

Sanctions : procédure, durée et proportionnalité

EXEMPLE PRATIQUE Lorsque les bénéficiaires de l'aide sociale ne remplissent pas leurs obligations, il peut être indiqué, dans certaines circonstances, de réduire les prestations. Il convient alors de respecter les principes de procédure applicables.

Alfred Bauer, âgé de 28 ans, est cuisinier de formation. Jusqu'à la pandémie, il travaillait dans un établissement de restauration qui ne s'est pas bien remis de cette période. Il a dès lors été licencié, tant pour des raisons économiques que pour des motifs liés à son comportement au travail. Après l'épuisement de son droit aux indemnités de chômage, il a dû recourir à l'aide sociale. Son insertion professionnelle a été abordée dès l'ouverture du dossier. L'évaluation professionnelle de son potentiel a mis en évidence une pleine capacité de travail. Le service social l'a informé de son obligation de rechercher un emploi approprié et lui a imposé la condition de déposer au moins cinq candidatures par semaine. Cette condition était assortie de l'avertissement qu'une réduction du forfait pour l'entretien pourrait être prononcée en cas de non-respect ou d'exécution non conforme aux attentes. M. Bauer a alors postulé à 15 emplois le premier mois, puis à 12 le deuxième mois. Toutes ses candidatures ont été refusées, au motif qu'il n'avait pas encore fourni de certificat de travail de son ancien employeur et qu'il était réputé peu fiable dans une partie du secteur de la restauration. En raison du nombre jugé insuffisant de candidatures, le service social a adressé un avertissement à M. Bauer et l'a informé par écrit qu'une réduction de 30 % de son forfait pour l'entretien serait appliquée si le nombre de démarches restait insuffisant. Le mois suivant, M. Bauer n'a de nouveau déposé que 12 candidatures. Le service social a alors prononcé la réduction annoncée, et ce pour une année entière.

EXEMPLE PRATIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses à des questions types adressées au service de conseil de la CSIAS.
Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.

→ QUESTION

La procédure engagée par le service social est-elle légale ?

→ BASES

Toute personne qui obtient l'aide sociale est tenue de coopérer et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire et éliminer le besoin d'aide, notamment par la recherche et l'acceptation d'un emploi dit convenable (normes CSIAS A.4.1.). Afin de garantir le respect de ces obligations, l'octroi d'une aide financière peut être assorti de conditions. Celles-ci doivent reposer sur une base légale, servir les buts de l'aide sociale et respecter le principe de proportionnalité (normes CSIAS F.1.). Une condition est proportionnée lorsqu'elle est appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible. Elle est appropriée lorsqu'elle permet d'atteindre l'objectif visé. Elle est nécessaire lorsqu'elle constitue le moyen le moins contraignant parmi ceux disponibles. Elle est raisonnablement exigible lorsqu'il existe un rapport adéquat entre l'objectif poursuivi et les restrictions découlant de la condition. Lors de la fixation d'une condition, le service social dispose d'une marge d'appréciation, qui doit être utilisée conformément aux lois et règlements (cf. à ce sujet normes CSIAS A.4.2.). Lorsque cette marge est dépassée, le principe de proportionnalité est transgressé et la condition doit être considérée comme inadmissible.

Si la personne bénéficiaire ne respecte pas les obligations ou déroge à ses devoirs légaux, une sanction doit être examinée. Parmi les sanctions possibles, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30 % pour une durée limitée (au maximum 12 mois ; une réduction de 20 % ou plus est limitée à 6 mois au maximum). Une fois l'obligation remplie, la sanction doit en règle générale être levée (normes CSIAS F.2.). Il convient toutefois de tenir compte d'éventuelles dis-

positions divergentes du droit cantonal de l'aide sociale, qui peuvent prévoir des réductions plus élevées et/ou une durée de sanction plus longue. Le droit cantonal de la procédure administrative doit être respecté. Il est ainsi indispensable que la condition et la sanction soient notifiées à la personne concernée par une décision susceptible de recours.

→ RÉPONSE

Compte tenu des circonstances, la condition imposée ne respecte pas le principe de proportionnalité. Elle est propre à atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la reprise d'une activité lucrative. Toutefois, des moyens moins contraignants permettraient d'atteindre ce but. Ainsi, le nombre de candidatures exigé pourrait être réduit et combiné à un accompagnement tel qu'un coaching professionnel. En outre, le nombre de candidatures requis apparaît déraisonnable. Il est peu vraisemblable qu'un volume aussi élevé de postes correspondant au profil de M. Bauer soit disponible.

Il convient aussi de relever que les emplois concernés doivent se situer dans un périmètre que la personne concernée peut atteindre dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le fait de postuler à n'importe quel poste dans le seul but d'atteindre le nombre de candidatures exigé, ne favorise pas l'insertion professionnelle. En comparaison, les offices régionaux de placement (ORP) exigent en général entre 10 et 12 candidatures par mois.

Selon les recommandations de la CSIAS, une réduction de 20 % ou plus doit être limitée à une durée de six mois. La réduction prononcée, à hauteur de 30 % pendant 12 mois, ne se révèle donc pas conforme aux normes CSIAS. En outre, la sanction doit toujours être proportionnée au manquement effectif, tant sur le plan matériel que temporel. En l'occurrence, Alfred Bauer ne s'est pas soustrait de facto à la condition

imposée, mais a au contraire déposé un nombre de candidatures réaliste.

Ni la condition imposée ni la sanction prononcée ne respectent donc le principe de proportionnalité. Le nombre de candidatures exigé doit être fixé à un niveau réaliste, en tenant compte du marché de l'emploi concret. La sanction doit être levée et ne saurait être prononcée à nouveau qu'en cas de manquement effectif. Dans ce cadre, la gravité réelle du comportement fautif doit se refléter tant dans le montant que dans la durée de la sanction. Si M. Bauer ne soumet, sans motif valable, que 10 candidatures sur une période de deux mois, il aura néanmoins presque rempli la condition imposée (85 %). Compte tenu des circonstances concrètes, une réduction de 5 % du forfait pour l'entretien pendant 3 mois pourrait, par exemple, être envisagée. ■

Claudia Hänzi

Commission CSIAS Normes et aide à la pratique

Cantons

Forfait pour l'entretien conforme aux normes CSIAS dans 19 cantons

Le Conseil d'État de Thurgovie a approuvé la modification de l'ordonnance sur l'aide sociale. A partir du 1er janvier 2026, le forfait pour l'entretien pour un ménage d'une personne est passé de 1031 francs à 1061 francs. Le montant de la franchise sur la fortune et la limite d'âge pour les jeunes adultes sont également nouvellement conformes aux normes CSIAS. Ainsi, au niveau national, 19 cantons appliquent le forfait pour l'entretien conformément aux normes de la CSIAS, 1 canton a un forfait plus élevé et 6 cantons ont un forfait plus bas. La nouvelle limite de 6000 CHF pour la franchise sur la fortune est quant à elle appliquée par 14 cantons. Deux cantons ont une limite plus élevée et 10 ont une limite plus basse. ■

Session parlementaire d'hiver 2025

POLITIQUE Plusieurs objets importants en matière d'action sociale ont été traités lors de la session parlementaire d'hiver 2025.

Les décisions prises soulèvent des enjeux importants pour les personnes concernées, leurs droits et leurs accès aux prestations sociales. Tour d'horizon de quelques dossiers emblématiques.

Lors de la session d'hiver, le Conseil national a adopté l'objet du Conseil fédéral 25.019 sur l'introduction de la nouvelle procédure d'assainissement des dettes pour les particuliers. Cette réforme sera ainsi examinée par le Conseil des États en début d'année 2026.

Cet objet soulève des enjeux importants. Il ne s'agit pas seulement de modifier une loi, mais de repenser un dispositif qui affecte directement le quotidien et la santé de nombreuses personnes, d'offrir un véritable nouveau départ aux débitrices et aux débiteurs surendettés et de les sortir d'une spirale du surendettement aux rares, voire inexistantes issues, tout en générant un gain pour la collectivité.

Lors des prochains débats parlementaires, l'enjeu central portera sur l'architecture concrète de cette réforme, donc de la manière dont elle appréhende les causes du surendettement. De nombreuses études montrent que le surendettement résulte largement de causes structurelles telles que la précarité des emplois, l'impact des crédits et des pratiques de recouvrement, ainsi que des limites du cadre légal actuel, plutôt que d'une responsabilité individuelle. Au cœur de ces débats figure notamment la question de la durée de la procédure d'assainissement, actuellement fixée à 3 ans, avec la possibilité de l'augmenter à 4 ans à certaines conditions. À cet égard, toute prolongation de la durée initiale fixée à 3 ans sans exception dans le projet du Conseil fédéral mérite une attention particulière, dès lors qu'une étude d'impact a mis en évidence que des procédures trop longues compromettraient tant l'efficacité globale du dispositif que les bénéfices attendus pour les personnes débitrices, les créancier·ère-s, les finances publiques et l'économie dans son ensemble.

Aide sociale et permis de séjour: la pauvreté reste un crime

L'initiative parlementaire 20.451, «La pauvreté n'est pas un crime», demandait que le recours à l'aide sociale ne soit plus un motif de révocation du permis de séjour pour les étranger·ère-s résidant légalement depuis 10 ans ou plus de manière ininterrompue en Suisse. Classée par le Conseil national l'hiver dernier, cette initiative est aujourd'hui liquidée et ne se concrétisera donc pas, malgré son acceptation par le même Parlement en 2023.

Cet objet touche pourtant des problématiques centrales de l'action sociale : celles de la lutte contre la pauvreté et du non-recours aux prestations d'aide sociale. En effet, de nombreuses personnes étrangères, qui vivent parfois depuis des décennies en Suisse, y travaillent, y paient des impôts, voire y sont nées ou y sont arrivées durant leur enfance, renoncent à demander le soutien auquel elles ont pourtant droit. La crainte d'une révocation des permis de séjour et d'établissement, et d'un renvoi, les pousse, malgré elles, à rester, avec leur famille, dans des situations de précarité, au détriment de leur santé, de leur intégration et de leur dignité.

Rappelons en guise de conclusion qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, les personnes détentrices d'un permis d'établissement étaient protégées contre une révocation fondée sur la perception d'aide sociale si elles résidaient de manière légale et ininterrompue depuis 15 ans ou plus en Suisse. ■

Camille Zimmermann

Juriste à l'Artias